

ARRÊTÉ CONCERNANT LES FEUX EN PLEIN AIR DANS LA VILLE DE BOUCTOUCHE

BY-LAW RESPECTING OUTSIDE FIRES IN THE TOWN OF BOUCTOUCHE

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Loi sur les municipalités, L.R.N.-B., (1973), ch. M-22, le conseil municipal de la ville de Bouctouche adopte l'arrêté qui suit:

BE IT ENACTED by the Council of the Town of Bouctouche under the authority vested in it by the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c. M-22, as follows:

1. La ville de Bouctouche est dotée d'un service d'incendie, dont le fonctionnement et la gestion sont assurées par le chef pompier.

1. The Town of Bouctouche has a Fire Department, the operation and management of which is under the control of the Fire Chief.

2. Définition

2. Definition

« Extérieur » désigne ce qui est en dehors, qui n'est pas à l'intérieur.

« Outside » means situated or beyond the boundaries or confines of a sealed structure with a roof and walls with a door as a means of egress and ingress.

3. Le chef pompier relève du conseil municipal par l'entremise du directeur général de la municipalité en ce qui concerne le fonctionnement et la gestion du service. De plus, le chef pompier:

3. The Fire Chief is responsible to the Town Council through the Town Manager of the municipality for the operation and management of the Department. Additionally, the Fire Chief:

(a) peut donner des ordres et établir des règlements qui s'avèrent nécessaires pour le soin et la protection des biens du service, la conduite des membres du service et, de façon générale, le fonctionnement efficace du service, pourvu que lesdits ordres et règlements n'entrent pas en conflit avec les dispositions des arrêtés de la Ville;

(a) may make general orders and rules as may be necessary for the care and protection of the property of the Department, the conduct of Members of the Department and, generally, the efficient operation of the Department, provided that such general orders and rules shall not conflict with the provisions of any by-law of the Town;

(b) devra examiner périodiquement avec le comité de direction les politiques et procédures du service et pourra apporter des recommandations sur des éléments qui serviront à l'amélioration du service et la protection des résidents de la ville de Bouctouche;

(b) shall review, periodically, with the Executive Committee policies and procedures of the Department and may provide recommendations on items that will be used to improve the service and protection of the residents of the town of Bouctouche;

(c) veillera à ce que le service des incendies soit responsable de la protection et de la prévention contre les incendies et de la sensibilisation en matière d'incendies dans la ville de Bouctouche;

(c) will ensure that the Fire Department is responsible for fire protection, prevention and education within the Town of Bouctouche;

(d) assurera, sous réserve des lois provinciales et fédérales, que le service des incendies est le chef de file dans les domaines des premiers soins, des urgences environnementales et du sauvetage.

(d) will, subject to superior legislation, ensure that the Fire Department becomes the lead agency in the areas of First Aid, Environmental Emergencies, and Life/Safety Rescue.

4. (1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (3) et au paragraphe (6), il est interdit à quiconque se trouvant à l'extérieur, soit d'allumer ou de faire un feu, de mettre le feu à un objet ou d'attiser un feu, soit de faire allumer ou de faire un feu, ou de faire mettre le feu à un objet.

4. (1) Except, as provided for in subsection (3) and subsection (6), no person shall light, ignite or start or alter or cause to be lighted, ignited or started, a fire of any kind whatsoever outside.

(2) Aucun feu ne sera permis sur un lot vacant ou inoccupé par son propriétaire ou autre occupant.

(2) No fire will be permitted on a vacant or unoccupied lot by its owner or other occupant.

(3) Malgré le paragraphe (1), il est permis de faire un feu à l'extérieur dans les cas suivants :

- a) les feux allumés à l'extérieur par le service des incendies de la Ville de Bouctouche à des fins de sensibilisation ou de formation;
- b) les feux allumés pour cuire des aliments sur un barbecue;
- c) Les feux allumés dans un lignobrûleur d'extérieur, aux conditions suivantes :
 - (i) l'appareil se trouve à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment, construction, limite de propriété, arbre, haie, clôture, chaussée, fil électrique aérien ou autre objet combustible;
 - (ii) il n'est pas placé sur une terrasse en bois ou autres plate-forme combustible;
 - (iii) un seul appareil sera utilisé sur le bien à quelque moment que ce soit;
 - (iv) l'appareil sert uniquement à brûler du bois sec ou séché;
 - (v) pendant que l'appareil est utilisé, un extincteur d'incendie portatif ou un boyau d'arrosage en état de fonctionnement est facile d'accès;
 - (vi) l'utilisation est restreinte entre 16h et minuit;
 - (vii) le propriétaire ou l'occupant doit avoir atteint l'âge de la majorité et doit surveiller l'appareil et en assurer la maîtrise pendant toute la période où il est utilisé et jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
 - (viii) il empêche la fumée, les odeurs, les étincelles en suspension dans l'air ou la braise de troubler l'usage et la jouissance des autres propriétés.

(4) Dans le présent article

«lignobrûleur d'extérieur» Récipient manufacturé incombustible et clos conçu pour tenir un petit feu à des fins ornementales et de dimension inférieure à un mètre dans tous les sens, et pouvant comporter une cheminée. (outdoor wood burning appliance)

(5) Les modèles acceptés sont les appareils qui ont une étiquette ULC ou CSA et manufacturés par un fabricant autorisé. Le chef pompier ou ses officiers seront les personnes ou la personne désignée afin de faire la vérification de l'appareil et aura les

(3) Notwithstanding subsection (1), outside fires are permitted in the following circumstances :

- a) outside fires set by the Town of Bouctouche Fire Department for educational or training purposes;
- b) fires used for the purpose of cooking food on a barbecue;
- c) fires set in an outdoor wood burning appliance, provided :
 - (i) it is located at a distance of not less than three (3) meters between structure, property line, tree, hedge, fence, roadway, overhead wire or other combustible article;
 - (ii) it is not placed on a wood deck or other combustible platform;
 - (iii) only one appliance is to be used on the property at any one time;
 - (iv) it is used to burn only dry, seasoned firewood;
 - (v) a portable fire extinguisher or operable garden hose is readily available while the unit is in use;
 - (vi) it is only used between 4:00 p.m. and 12:00 midnight;
 - (vii) the Owner or occupant must have reached the age of majority and must maintain constant watch and control over the appliance when in use and until the fire is totally extinguished;
 - (viii) it does not allow smoke, smell, airborne sparks or embers to infringe on the use and enjoyment of other properties.

(4) In this section

«outdoor wood burning appliance» means a manufactured non-combustible enclosed container designed to hold a small fire for decorative purposes and the size of which is not larger than one (1) meter in any direction, and may include, but not limited to, chimneys. (lignobrûleur d'extérieur)

(5) Acceptable models are devices that have a ULC or CSA label and are manufactured by an authorized manufacturer. The Fire Chief or his Officers shall be the persons or the designated person to make the verification of the device and will have full rights to accept the device

pleins droits d'accepter l'appareil étant conforme pour y faire un feu ou de le refuser par ordonnance verbale à son propriétaire. La décision de l'officier de l'ordonnance est irrévocable et finale dans les circonstances où le risque de danger est possible.

(6) Malgré le paragraphe (1), un feu en plein air peut être autorisé et supervisé par le chef pompier ou son représentant, là où une activité est organisée par la municipalité ou un organisme qui en fait la demande par écrit à la municipalité. Une telle demande fera l'objet d'une évaluation par le chef pompier ou son officier qui donnera une lettre d'autorisation ou de conformité au directeur de la Ville de Bouctouche. Aucune demande ne sera acceptée autre que par écrit de la part du chef pompier ou son officier responsable.

5. L'officier responsable sur le lieu du sinistre, peu importe qu'il s'agisse du chef ou de son représentant, peut autoriser la démolition d'un bâtiment afin d'empêcher que le feu se propage.

6. Tout agent de la paix ou agent d'application des arrêtés est habilité à prendre les moyens ou à délivrer les billets de contravention qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

7. Infractions

Quiconque enfreint une disposition du présent arrêté ou omet de se conformer à celui-ci commet une infraction et est passible, d'une amende minimale de 240\$ conformément à la partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe E.

PREMIÈRE LECTURE:

Lecture dans son intégralité

le 13 juillet 2017

DATE

DEUXIÈME LECTURE (par titre) :

le 13 juillet 2017

DATE

TROISIÈME LECTURE (par titre) et adoption :

le 18 juillet 2017

DATE

being compliant to make a fire or to refuse by verbal order to its owner. The decision of the Officer of the Order is irrevocable and final in the circumstances where the risk of danger is possible.

(6) Notwithstanding subsection (1), an outside fire may be authorized and supervised by the Fire Chief or his Representative where an activity is organized by the municipality or an organization making the request in writing to the municipality. Such a request will be assessed by the Fire Chief or his Officer who will issue a letter of authorization or compliance to Town Manager of the Town of Bouctouche. No application will be accepted other than in writing from the Fire Chief or his Officer in charge.

5. The Officer in Charge at the scene of a fire, regardless of whether he is the Fire Chief or his designate, may authorize the pulling down or demolition of buildings or other erections to prevent the spread of the fire.

6. Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such action or issue such tickets as they may deem necessary to enforce any provisions of this by-law.

7. Offences

Any person who violates any provision of this by-law is committing an offence and is liable to a minimum fine of \$240 in conformity to Part II of the Provincial Offences Procedure Act as a Category E Offence.

FIRST READING:

Reading in its entirety

July13, 2017

DATE

SECOND READING (by title):

July13, 2017

DATE

THIRD READING (by title) and Adoption:

July18, 2017

DATE